



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 21/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### PL MAITRE

Route d'Autrey  
BP 13  
88700 Rambervillers

Références : S-23-1431RP

Code AIOT : 0006202391

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement PL MAITRE implanté Route d'Autrey BP 13 88700 Rambervillers. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PL MAITRE
- Route d'Autrey BP 13 88700 Rambervillers
- Code AIOT : 0006202391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est spécialisé dans la fabrication de charpente métallique, et de travail des métaux par grenailage et peinture. Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 550/93 du 14 mai 1993.

#### Le thème de visite retenu est le suivant :

- suivi des échéances, gestion des eaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/05/1993, article 1.2.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le caractère séparatif des eaux ainsi que le traitement des eaux usées (sanitaire) ne respectait pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 550/93 du 14 mai 1993, l'arrêté exigeant le traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu naturel. Pour mettre son installation en conformité, l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires et a fourni les plans des réseaux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/05/1993, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux susceptibles d'être polluées seront dirigées vers un traitement adapté avant rejet vers le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Le constat n° 2 du dernier rapport de visite (15 mars 2021) faisait état du non-respect du point 1.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 550/93 (caractère séparatif des eaux pluviales non polluées et des eaux de ruissellement potentiellement polluées ainsi que le traitement des eaux usées sanitaire). Il était demandé à l'exploitant de respecter cet article. Lors de la visite du 11 décembre 2023 l'inspection a constaté la réalisation de différents travaux ; une micro station a été installée ainsi que la réfection du réseau, un plan mis à jour du réseau a été transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite